



PAR COURRIEL [REDACTED]

Québec, le 13 février 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Dossier 429 005

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 24 janvier 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant le dossier cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Par ailleurs, une décision en lien avec votre requête se trouve dans le dossier numéro **429005**. Vous pourrez la récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire le numéro ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.


Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

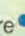
Réservé à la Commission

NOTE : Avant de remplir ce document, veuillez consulter le [guide](#).
Le pictogramme  renvoie à la partie « lexique » du [guide](#).

PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

1 IDENTIFICATION

<input checked="" type="checkbox"/> Demandeur		<input type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées Laroche, Éric		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
		8 1 9	3 5 8 0 1 2 0
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
Ferme Rochedale 2002 inc.			
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Poste	
8A, route 116 Est		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité		Code postal	Ind. rég.
Warwick	Province Québec	J 0 A 1 M 0	8 1 9 3 5 8 2 6 5 8
Courriel rochedale.eric@sogetel.net		Télécopieur	
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande			
Lot	4 905 748	Cadastre	
Lot		Cadastre	

<input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Mandataire 		<input type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées Paris-Lafrance, Nicolas		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
Coopérative de solidarité Carbone			
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Poste	
502-125 BOUL. Charest E		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité		Code postal	Ind. rég.
Québec	Province Québec	G 1 K 3 G 5	8 1 9 4 6 9 0 6 5 7
Courriel nparislafrance@coopcarbine.coop		Télécopieur	
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande			
Lot		Cadastre	
Lot		Cadastre	

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Décrivez la nature du projet faisant l'objet de votre demande

Le projet consiste à utiliser la structure d'entreposage de la Ferme Rochedale 2002 inc., située sur le lot 4 905 748, pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, plus précisément de digestat issu du site de biométhanisation propriété de la Coop Agri-Énergie Warwick.

Cette demande est en lien avec la demande #421271 déjà acceptée par la Commission. Le digestat sera épandu en partie sur les terres cultivées à la Ferme Rochedale 2002 inc., elle-même membre agricole de la Coop, et en partie sur les terres d'autres producteurs membres. Le digestat entreposé servira à fertiliser les terres agricoles cultivées par les membres de la coopérative. À cet effet, un suivi de la qualité agronomique sera mis en place par la coopérative.

2.2 Précisez toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de votre projet

- Aliénation/Lotissement •
 Coupe d'érables dans une érablière •
 Utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture •
 Enlèvement de sol arable •
 Inclusion •

2.3 Complétez la ou les section(s) correspondant à votre situation sinon passez au point 3

- Aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots • (morcellement d'un lot ou d'un ensemble de lots, vente, achat, échange ou don d'un terrain), sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture → [Section A](#)
 Utilisation à une fin autre que l'agriculture •
 Exploitation de ressources, remblais et enlèvement de sol arable • → [Section B, partie 1](#)
 Entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) → [Section B, partie 2](#)
 Puits commerciaux et municipaux → [Section B, partie 3](#)
 Coupe d'érables dans une érablière • → [Section C](#)

3 DESCRIPTION DES LOTS

3.1 Identification du (des) lot(s) visé(s) par la demande

Lot	Rang	Cadastre	Superficie (ha)	Municipalité
4905748			10,2000	Warwick

Superficie • visée par la demande 0,235 hectare(s)
 Superficie • totale de la propriété 10,2000 hectare(s)

3.2 Utilisation actuelle du (des) lot(s) visé(s) par la demande (agricole ou autre qu'agricole)

<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation agricole		Superficie •	<input type="checkbox"/> Utilisation autre qu'agricole •		Superficie •
Culture/Friche	<u>7,8500</u>	hectare(s)	Veuillez spécifier		_____ hectare(s)
Boisé sans érables	_____	hectare(s)			_____ hectare(s)
Boisé avec érables	_____	hectare(s)			_____ hectare(s)
Superficie totale	<u>7,8500</u>	hectare(s)	Superficie totale		_____ hectare(s)

Si les lots visés comportent des bâtiments ou ouvrages, veuillez remplir le tableau 3.3.

3.3 Description des bâtiments et ouvrages existants sur le (les) lot(s) visé(s) par la demande

Lot/Rang	Bâtiments/Ouvrages existants	Date de construction	Utilisation actuelle	Date de début de l'utilisation actuelle
4 905 748	Fosse	2008	Entreposage du lisier	2008
4 905 748	Étable	2012	Logement des animaux	2012
4 905 748	Garage 1	avant 1968	Entreposage divers	1968
4 905 748	Garage 2	2013	Entreposage machinerie	2013

3.4 Identification d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole dans le cas d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture

Le zonage autre qu'agricole le plus près est le quartier industriel de la Ville de Warwick. Étant donné la quantité de digestat à entreposer, aucun espace appropriés disponible n'a été relevé hors de la zone agricole. De plus, l'emplacement choisi a des impacts minimes sur les activités agricoles, considérant que: 1) Le producteur entreposera déjà du digestat dans sa fosse pour sa propre utilisation; 2) Le digestat sera retourné sur des entreprises membres de la coopérative qui n'ont pas assez d'entreposage, mais dont les cultures auraient avantage à bénéficier d'un apport en digestat au sol. 3) Plusieurs producteurs membres ont des terres en cultures à proximité de la structure d'entreposage (Voir la carte à l'annexe A); 4) La qualité agronomique du digestat produit par la coopérative sera assuré par un suivi strict de la qualité afin qu'il réponde aux besoins des sols des producteurs membres, tel qu'exigé par les normes en vigueur par le MELLC.

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

4 ATTESTATION

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées : Paris-Lafrance, Nicolas

Demandeur

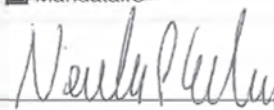
Propriétaire

Mandataire

Fait à Warwick

Date: 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 6 | 1 | 2
A M J

Signature



6.2 Description de l'utilisation actuelle du (des) lot(s) voisin(s)

Au nord de l'emplacement visé :
Terre agricole

Au sud de l'emplacement visé :
Fromagerie, bâtiment commercial et résidences

À l'est de l'emplacement visé :
Terre agricole

À l'ouest de l'emplacement visé :
Résidences et terre agricole

7 IDENTIFICATION DE L'OFFICIER MUNICIPAL

Inspecteur Greffier Secrétaire-trésorier Autre : Directrice du service de l'urbanisme par intérim

Nom et prénom en lettres moulées

Gaudreault Maryse

Ville, village ou municipalité

Ville de Warwick

Courriel
urbanisme@ville.warwick.qc.ca

Date:

2	0	2	0	0	7	1	3
A		M		J			

Ind. rég.	Téléphone (travail)
8 1 9	3 5 8 4 3 0 0

Poste	4 3 1 5
-------	---------

Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)

Signature

Détachez, remplissez et envoyez une copie à la Commission sur réception du dossier.

Numéro de dossier à la municipalité: _____ Date de réception de la demande:

2	0	2	0	0	7	0	9
	A		M		J		

8 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER À LA MUNICIPALITÉ

<input checked="" type="checkbox"/> Demandeur		<input type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées Laroche, Éric		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		8 1 9	3 5 8 0 1 2 0
N°. rue, appartement, boîte postale (siège social) 8A, route 116 Est		Ind. rég.	Téléphone (travail)
Ville, village ou municipalité Warwick		Poste	
Province Québec	Code postal J 0 A 1 M 0	Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Courriel rochedale.eric@sogetel.net		8 1 9	3 5 8 2 6 5 8

<input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Mandataire		<input type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées Paris-Lafrance, Nicolas		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
Coopérative de solidarité Carbone		Poste	
N°. rue, appartement, boîte postale (siège social) 502-125 BOUL. Charest E		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité Québec		Ind. rég.	
Province Québec	Code postal G 1 K 3 G 5	8 1 9	4 6 9 0 6 5 7
Courriel nparislafrance@coopcarbine.coop		Télécopieur	

8.1 Description du projet

Le projet consiste à utiliser la structure d'entreposage de la Ferme Rochedale pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes provenant du biodigesteur.

8.2 Identification du (des) lot(s) visé(s) par la demande

Lot	Rang	Cadastre	Municipalité
4905748			
Superficie visée par la demande 10,2000 hectare(s)			

Nom et prénom en lettres moulées: Gaudreault Maryse																	
Fait à Warwick	Date: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td>2</td><td>0</td><td>2</td><td>0</td><td>0</td><td>7</td><td>1</td><td>3</td></tr><tr><td></td><td>A</td><td></td><td>M</td><td></td><td>J</td><td></td><td></td></tr></table> Signature	2	0	2	0	0	7	1	3		A		M		J		
2	0	2	0	0	7	1	3										
	A		M		J												

L'original de l'accusé de réception est transmis au demandeur et une copie conforme est remise à la Commission.

SECTION A – ALIÉNATION D'UN LOT OU D'UN ENSEMBLE DE LOTS ●

(sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture)

S'il y a plus d'un vendeur ou d'un acquéreur à la transaction ou dans le cas d'échanges, veuillez remplir la section A en **deux** exemplaires. **Veuillez remplir le tableau suivant afin d'établir les principales composantes de la propriété du vendeur.**

VENDEUR

Vente/Cession/Donation Échange (Remplissez la section vendeur pour chacune des parties impliquées.)

Vend	1 ^{er} terrain	2 ^e terrain (si applicable)
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)		
Superficie ● totale (hectares)		
Superficie ● cultivée (hectares)		
Type de culture		
Superficie ● en friche (hectares)		
Superficie ● boisée (hectares)		
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière ●		
Nombre d'entailles exploitées		
Principaux bâtiments agricoles		
Bâtiment(s) d'habitation	<small>Année de construction</small>	<small>Année de construction</small>
	<small>Année de construction</small>	<small>Année de construction</small>
Inventaire des animaux		
Quota/Contingent de production	<small>Indiquez la quantité</small>	<small>Indiquez la quantité</small>
Conserve	Partie contiguë au terrain à vendre ●	
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)		
Superficie ● totale (hectares)		
Superficie ● cultivée (hectares)		
Type de culture		
Superficie ● en friche (hectares)		
Superficie ● boisée (hectares)		
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière ●		
Nombre d'entailles exploitées		
Principaux bâtiments agricoles		
Bâtiment(s) d'habitation	<small>Année de construction</small>	<small>Année de construction</small>
	<small>Année de construction</small>	<small>Année de construction</small>
Inventaire des animaux		
Quota/Contingent de production		<small>Indiquez la quantité</small>

Veillez remplir le tableau suivant afin d'établir les principales composantes de la propriété de l'acquéreur.

ACQUÉREUR Si différent du demandeur, indiquez les coordonnées demandées ci-dessous.

Nom et prénom en lettres moulées			Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public			Ind. rég.	Téléphone (travail)
N°. rue, appartement, boîte postale (siège social)			Poste	
N°. rue, appartement, boîte postale (siège social)			Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal	Ind. rég.	Télocopieur
Courriel				

L'acquéreur n'est pas encore connu.

Si l'acquéreur possède une ou des propriétés en zone agricole, remplissez le tableau suivant

Possède	Partie contiguë au terrain à vendre
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)	
Superficie totale (hectares)	
Superficie cultivée (hectares)	
Type de culture	
Superficie en friche (hectares)	
Superficie boisée (hectares)	
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière	
Nombre d'entailles exploitées	
Principaux bâtiments agricoles	
Bâtiment(s) d'habitation	Année de construction
Inventaire des animaux	Année de construction
Quota/Contingent de production	Indiquez la quantité

Vous pouvez également soumettre un document complémentaire expliquant et justifiant le projet soumis, de même que tout autre document que vous jugez pertinent.

SECTION B – UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE

PARTIE 1 EXPLOITATION DE RESSOURCES, REMBLAIS ET ENLÈVEMENT DE SOL ARABLE

- 1- Quelle utilisation voulez-vous faire :
- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Carrière | <input type="checkbox"/> Gravière |
| <input type="checkbox"/> Sablière | <input type="checkbox"/> Remblai |
| <input type="checkbox"/> Extraction d'argile | <input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable |
- 2- Est-ce qu'il y aura des utilisations connexes à l'exploitation demandée (exemple : concassage, bassin de lavage, recyclage de matériaux, usine de béton, etc.) ?
- Non
- Oui, lesquelles :
-
- 3- Pour tous les sites, veuillez produire un plan ou programme de réhabilitation préparé par un agronome.
- 4- Pour tous les nouveaux sites et les agrandissements, expliquez quelles sont les recherches réalisées pour trouver un site qui minimise les impacts sur l'agriculture :
-
- 5- Période pour laquelle l'utilisation est demandée : sablières/gravières/carrières/extraction d'argile/remblais _____ ans.
- enlèvement de sol arable 1 an 2 ans
- 6- Indiquez le numéro de la décision antérieure s'il y a lieu :

Pour toutes les demandes visant la poursuite de travaux ou l'agrandissement d'un site ayant déjà bénéficié d'une autorisation de la Commission, les documents contenant les renseignements additionnels suivants sont requis :

- Les volumes de sol arable entassés (en mètres cube) avec la méthode de calcul.
- Les épaisseurs de sol arable remises en place sur les aires restaurées (en centimètres) avec le plan de sondage.
- Un rapport d'expertise produit par un agronome faisant état du respect des conditions de l'autorisation antérieure est requis s'il avait été prévu à la décision antérieure.

Le tableau suivant présente les pièces justificatives à produire à la Commission selon la nature de la demande.

		Sablière-gravière de plus de 4 hectares*	Sablière-gravière de 4 hectares et moins*	Remblai de plus de 2 hectares*	Remblai de 2 hectares et moins*	Carrière	Enlèvement de sol arable
1	Plan de localisation	√	√	√	√	√	√
2	Plan topographique	√		√		√	√
3	Stratigraphie	√				√ (matériaux meubles seulement)	√
4	Description du projet		√		√		
5	Description de la couche de sol arable	√		√		√	√

* Afin d'éviter le fractionnement des demandes d'autorisation, la Commission calcule la surface du site selon la somme cumulative des surfaces autorisées ou exploitées sans égard au lot, à la propriété et au réaménagement des parcelles dont l'exploitation est terminée.

1- Plan de localisation

En plus des éléments exigés, ce plan doit indiquer la localisation et la superficie (en hectares) des éléments suivants :

- chemin d'accès;
- aires ouvertes (aires de travail et d'extraction ou de remblai);
- aires réaménagées (recouvertes de sol arable), dans le cas de la poursuite de travaux en cours;
- aires encore intactes, dans le cas de la poursuite de travaux en cours.

Pour plus de détails, veuillez consulter la partie «[Exemples de plan](#)» du [guide](#).

2- Plan topographique

Le document doit être produit par un agronome, un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel ayant les compétences pertinentes. Il doit comprendre les éléments suivants :

- Le niveau du terrain naturel et le profil final (coupes longitudinales et transversales);
- Le niveau des terrains voisins sur une bande de 20 mètres autour des limites du site demandé;
- La position de la nappe d'eau souterraine et la date d'observation.

3- Stratigraphie

Le document devra présenter le résultat des sondages du sol. Ces résultats permettront de caractériser le sol arable et de déterminer l'épaisseur et la nature du matériau à exploiter. Les résultats fourniront également de l'information quant aux matériaux formant le plancher de l'exploitation.

4- Description du projet

Le document fait la description du projet, en indiquant les problèmes agronomiques à corriger ou l'objectif poursuivi. Les éléments suivants devront être abordés : la finalité et la nature du réaménagement (qu'il soit agricole, forestier ou autre), la topographie, la nécessité d'aménager des pentes et des talus ainsi que la conservation du sol arable.

La présence d'un avis professionnel au dossier, pour expliquer la pertinence et la caractérisation du projet et éventuellement assurer le suivi de la décision, est recommandée.

5- Description de la couche de sol arable

Il faut décrire la couche de sol arable en place : épaisseur et pourcentage de matière organique et fournir une analyse de sol par un laboratoire accrédité.

PARTIE 2 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

1- Votre projet implique-t-il un traitement (exemple : dégrillage, chaulage) ?

Non

Oui, décrivez le traitement : _____

2- Indiquez le cheptel de l'exploitant de la structure d'entreposage :

environ 115 Vaches laitières, 16 taures laitières (18-24 mois), 24 génisses laitières (10-18 mois), 30 veaux laitiers (0-10 mois)

3- Indiquez les superficies cultivées par l'exploitant de la structure d'entreposage : 81,2000 hectare(s)

4- Informations sur la structure d'entreposage des MRF :

Nouvelle structure dédiée à l'entreposage des MRF.

Structure existante, indiquez à quelle fin elle est utilisée et, le cas échéant, la date et la raison de son abandon :

La structure d'entreposage est présentement utilisé pour le stockage du lisier produit par la Ferme Rochedale 2002 inc. À partir du début de la production de bio-méthane (prévue en décembre 2020), il n'y aura plus de lisier entreposé dans celle-ci.

Dimension et capacité de la structure : 3,66 m de hauteur x 40,23 m de diamètre pour une capacité utile de 3381 m³

Estimez le volume stocké annuellement (mètres cubes) : 4815,00 mètres cubes/an

5- Destination des MRF :

Estimez le volume de MRF épandu sur les cultures de l'exploitant de la structure d'entreposage : 44,00 %

Volume de MRF épandu sur d'autres cultures : 56,00 %

6- Période durant laquelle l'utilisation est demandée : 20 ans

PARTIE 3 PUIS COMMERCIAUX ET MUNICIPAUX

Veuillez fournir les documents suivants :

1- Recherche de site de moindre impact sur les activités agricoles

Une carte localisant les différents travaux de recherche (par exemple : tirs sismiques, forages exploratoires) réalisés au cours de cette campagne de recherche en eau.

2- Rapport hydrogéologique

Une étude hydrogéologique indiquant les besoins en eau, la vulnérabilité de la nappe phréatique visée pour votre projet (indice DRASTIC), le type d'aquifère exploité, le rayon d'influence de l'ouvrage de captage, les aires de protection exigées en vertu de la réglementation environnementale, les superficies cultivées et bâtiments agricoles (structures d'entreposage de fumier ou de lisier) à l'intérieur des aires de protection précitées.

Le rapport hydrogéologique doit aussi faire état de l'effet du puisage sur l'utilisation des terres agricoles et des élevages compris dans l'aire d'influence.

L'étude doit aussi comprendre des analyses d'eau permettant d'évaluer la contamination pouvant être d'origine agricole de l'aquifère comme les nitrates, les nitrites et les bactéries.

SECTION C – COUPE D'ÉRABLES DANS UNE ÉRABLIÈRE ●

Type de coupe : Coupe partielle Coupe totale

Le tableau suivant présente les pièces justificatives à produire à la Commission selon le type de coupe.

	Coupe partielle (par exemple : éclaircie précommerciale, jardinage, coupe avec protection des petites tiges, etc.)	Coupe totale
1	Prescription forestière	√
2	Diagnostic forestier	√
3	Évaluation des conséquences	√

1- Prescription forestière

La prescription forestière est signée par un ingénieur forestier et elle comprend :

- l'objectif du traitement;
- la prescription;
- les surfaces terrières initiales et résiduelles par essence et selon la classification MSCR;
- le nombre d'entailles initiales par hectare et le nombre d'entailles résiduelles.

2- Diagnostic forestier

Signé par un ingénieur forestier, il s'agit du diagnostic forestier de l'ensemble du peuplement acéricole affecté par le projet et l'objectif du traitement. Ce diagnostic doit inclure un inventaire forestier établissant la surface terrière par essence selon la classification MSCR et le nombre d'entailles par hectare.

3- Évaluation des conséquences

Signée par un ingénieur forestier, elle constitue une évaluation des conséquences de la coupe sur les peuplements acéricoles adjacents, s'il s'agit d'une coupe totale.

ANNEXE : IDENTIFICATION

1 IDENTIFICATION

<input type="checkbox"/> Demandeur <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Mandataire			
Nom et prénom en lettres moulées		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
		Poste	
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal	Ind. rég. Télécopieur
Courriel			
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande			
Lot _____		Cadastre _____	
Lot _____		Cadastre _____	

<input type="checkbox"/> Demandeur <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Mandataire			
Nom et prénom en lettres moulées		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
		Poste	
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal	Ind. rég. Télécopieur
Courriel			
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande			
Lot _____		Cadastre _____	
Lot _____		Cadastre _____	

<input type="checkbox"/> Demandeur <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Mandataire			
Nom et prénom en lettres moulées		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
		Poste	
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal	Ind. rég. Télécopieur
Courriel			
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande			
Lot _____		Cadastre _____	
Lot _____		Cadastre _____	

Note : Copiez cette annexe si nécessaire.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire dûment convoquée du conseil de la Ville de Warwick tenue le 17 août 2020, à 19 heures 30 à la Salle du Canton située au 351, rue Saint-Louis, Warwick.

Sont présents : madame la conseillère, Amélie Hinse, messieurs les conseillers, Charles Martel, Martin Vaudreuil et Étienne Bergeron, tous formant quorum sous la présidence de madame Noëlla Comtois, mairesse suppléante et conseillère, madame Lise Lemieux, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION DE LA FERME ROCHEDALE 2002 INC. POUR LE BIODIGESTEUR :

CONSIDÉRANT QUE les installations pour de l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont déjà présentes sur le lot 4 905 748;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'utilisation d'infrastructures actuelles au lieu de construire un nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande numéro 421271 en lien avec ce projet a été acceptée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain est déjà membre agricole de la *Coop Agri-Énergie Warwick*;

CONSIDÉRANT QUE les digestats de biométhanisation serviront à fertiliser les terres agricoles cultivées par les membres de la coopérative;

CONSIDÉRANT QU'un suivi de qualité agronomique sera mis en place par la coopérative;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QU'EN regard de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le projet soumis n'imposera pas plus de contrainte au niveau des distances séparatrices envers les établissements de production animal et pour l'épandage des fumiers et lisiers;

2020-08-213 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick appuie la demande d'autorisation et recommande l'acceptation à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

Adoptée.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 20^e jour d'août 2020

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Plan de localisation



Légende

- Équipement d'entreposage
- Limite du lot
- Zone visée: 0.235 ha

Propriétaire: Ferme Rochedale inc.
Municipalité: Warwick
MRC: Arthabaska
Cadastre: 4 905 758





CÔTÉ, BÉCHARD, GAGNON ET ASSOCIÉS
NOTAIRES, s.e.n.c.r.l.

N°: 7,506

Le 25 août 2010

VENTE DE PARTICIPATION

PAR

ANGÈLE BOUTIN

A

FERME ROCHEDALE 2002 INC.

4^{ème} copie

Ce document a été publié au bureau de la publicité
des droits de la circonscription foncière

de : Arthabaska

le : 26 août 2010

sous le numéro : 17 496 731

YVES BÉCHARD	ybechard@notarius.net
GUYLAINE GAGNON	guylgagnon@notarius.net
MARIE-CLAUDE E. CÔTÉ	mcecote@notarius.net

783, boulevard des Bois-Francis Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W3

T 819.357.2254 **F** 819.357.1437



Vente

L'AN DEUX MILLE DIX, le vingt-cinq août.
(25 - 08 - 2010)

Devant M^e MARIE-CLAUDE E. CÔTÉ, notaire à Victoriaville, province de Québec;

COMPARAISSENT:

Madame Angèle BOUTIN, [REDACTED] résidant et domiciliée [REDACTED];

Ci-après appelée le VENDEUR

ET

FERME ROCHEDALE 2002 INC., corporation légalement constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. Chap. 38), immatriculée le 5 novembre 2002 sous le numéro 1161132304, ayant son siège au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, JOA 1M0, ci-après représentée par monsieur Jean-Marie Laroche, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation en date du seize août deux mille dix (16-08-2010), et dont copie certifiée de ladite résolution demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné;

Ci-après appelée l'ACQUÉREUR

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, ici présent et acceptant, les quarante-neuf pour cent (49%) de la participation qu'il détient dans la société en nom collectif FERME ROCHEDALE SENC, représentant la totalité de sa participation dans ladite société, comprenant entre autres les droits de propriété dans les immeubles et les biens dont la désignation suit.

De plus, le vendeur vend à l'acquéreur, ici présent et acceptant, les quarante-neuf pour cent (49%) des droits de propriété qu'il détient ou peut détenir dans les immeubles et les biens suivants, savoir :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble 1

Un immeuble connu et désigné comme étant:

a) une partie du lot originaire TROIS CENT DOUZE (Ptie 312) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le cordon, au nord-est par une partie du lot 310, au sud-est par le lot 316 (piste cyclable), et au sud-ouest par une partie du lot 313 ci-dessous décrite en c).

b) une partie du lot originaire TROIS CENT DOUZE (Ptie 312) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le lot 316 (piste cyclable), au nord-est par une partie du lot 310, au sud-est par la Route 116, et au sud-ouest par une partie du lot 313.

SAUF ET A DISTRAIRE :

a) la subdivision UN du lot originaire numéro TROIS CENT DOUZE (312-1) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

b) la subdivision DEUX du lot originaire numéro TROIS CENT DOUZE (312-2) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

c) une partie du lot originaire TROIS CENT TREIZE (Ptie 313) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le cordon, au nord-est par une partie du lot 312 ci-dessus décrite en a), au sud-est par le lot 316 (piste cyclable), et au sud-ouest par une partie du lot 314.

d) une partie du lot originaire TROIS CENT TREIZE (Ptie 313) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le lot 316 (piste cyclable), au nord-est par une partie du lot 312 ci-dessus décrite en b), au sud-est par la Route 116, et au sud-ouest par une partie du lot 314.

SAUF ET A DISTRAIRE :

a) la subdivision UN du lot originaire numéro TROIS CENT TREIZE (313-1) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

b) la subdivision DEUX du lot originaire numéro TROIS CENT TREIZE (313-2) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

Avec bâtisses dessus construites, portant le numéro 8 et 8-A, Route 116 Est, Warwick, Québec, JOA 1M0, circonstances et dépendances.

Immeuble 2

Un immeuble connu et désigné comme étant :

a) une partie du lot originaire DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (Ptie 288)

du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest au cordon, au nord-est par une partie du lot 287 et par une partie 287-1, au sud-est partie par le lot 288-1 et partie par la Route 116, et au sud-ouest par une partie du lot 290.

b) une partie du lot originaire DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (Ptie 288) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par la Route 116, au nord-est par une partie du lot 287, au sud-est par le cordon, et au sud-ouest par le lot 289.

SAUF ET A DISTRAIRE: Un terrain ou emplacement mesurant cent pieds (100') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, par cent pieds (100') dans ses lignes sud-ouest et nord-est, et borné comme suit: au nord-est par le lot 287, au nord-ouest par la Route 116, au sud-ouest et au sud-est par le résidu dudit lot 288.

c) une partie du lot originaire QUATRE CENT QUATRE (Ptie 404) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par une autre partie du lot 404 appartenant à Mario Côté, au nord-est par une partie du lot 402 ci-dessous décrite en d), au sud-est au cordon, et au sud-ouest par une autre partie du lot 404 appartenant à Jocelyn Pellerin; la ligne nord-ouest est située à une distance de cent cinquante pies (150') du chemin public (Rang 4 Est), et la ligne sud-ouest est située à une distance d'environ cinq cent cinquante-sept pieds et quarante-huit centièmes (557.48') de la ligne de division entre les lots 404 et 405 du Canton de Warwick.

d) une partie du lot originaire QUATRE CENT DEUX (Ptie 402) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le cordon, au nord-est par le lot 401, au sud-est par la piste cyclable, et au sud-ouest par une partie du lot 404 ci-dessus décrite en c).

SAUF ET A DISTRAIRE: Un terrain ou emplacement mesurant environ soixante-douze pieds (72') de largeur dans ses lignes nord-ouest et sud-est, par cent cinquante pieds (150') de profondeur dans ses lignes sud-ouest et nord-est, et borné comme suit: au nord-ouest par le chemin du Rang 4, au sud-ouest par une partie du lot 404, au nord-est et au sud-est par le résidu dudit lot 402.

e) une partie du lot originaire QUATRE CENT DEUX (Ptie 402) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant de forme triangulaire et bornée comme suit: au nord-est par le lot 40, au sud-est par le cordon, et au nord-ouest par la piste cyclable.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 58-A, Route 116 Est, Warwick, Québec, JOA 1M0, circonstances et dépendances.

DÉSIGNATION DES BIENS

Part Coopérative Purdel

Actions de catégorie « B » détenues par la société Ferme Rochedale SENC dans le capital-actions de Ferme Rochedale 2002 Inc.

Billet – Ferme Rochedale 2002 Inc.

CLAUSE SERVITUDE

Le vendeur déclare que les immeubles ne sont l'objet d'aucune servitude, sauf toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou occultes pouvant concerner lesdits immeubles, notamment :

Cette servitude d'utilité publique en faveur de The Shawinigan Water & Power Company affectant une partie du lot 288, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 17 septembre 1937 sous le numéro 79 677.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de The Shawinigan Water & Power Company affectant une partie des lots 288 et 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 29 janvier 1953 sous le numéro 108 084.

Cette servitude en faveur de la Corporation de la Ville de Warwick pour un tuyau d'aqueduc et un droit de passage affectant une partie du lot 312, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 11 juin 1964 sous le numéro 140 610.

Cette servitude par André Laroche & Al en faveur de Jean-Charles Perreault affectant une partie du lot 313, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 10 février 1966 sous le numéro 146 994.

Cette servitude de non-accès en faveur du Ministère des Transports affectant une partie des lots 312 et 313, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 9 août 1972 sous le numéro 172 504.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie des lots 288 et 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 28 septembre 1972 sous le numéro 173 372 et le 5 octobre 1973 sous le numéro 179 048.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie du lot 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 7 juin 1985 sous le numéro 254 037.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie des lots 312, 313 et 288, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 25 juillet 1986 sous le numéro 261 664.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie du lot 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 18 mars 2008 sous le numéro 15 046 266.

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de cession par André Laroche à Angèle Boutin et Jean-Marie Laroche, reçu devant Me Luce Lagacé, notaire, le vingt-cinq février deux mille huit (25-02-2008), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 26 février 2008, sous le numéro 14 999 683.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire de l'immeuble et des biens à compter du seize août deux mille dix (16-08-2010), avec droit à la possession et à l'occupation à compter de la même date.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble et les biens sont libres de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque, sauf et excepté les hypothèques ci-après relatées et dont il est à la connaissance de l'acquéreur, savoir :

Cet acte d'hypothèque par Ferme Rochedale SENC en faveur de la Caisse Populaire Desjardins du Sud des Bois-Francis, reçu devant Me Raymond-Pierre Gingras, notaire, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze (28-01-1991), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 30 janvier 1991, sous le numéro 301 997 ;

Cet acte d'hypothèque par Ferme Rochedale SENC en faveur de la Caisse Populaire Desjardins du Sud des Bois-Francis, reçu devant Me Luce Lagacé, notaire, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (30-12-1996), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 31 décembre 1996, sous le numéro 344 483 ;

Cet acte d'hypothèque par Ferme Rochedale SENC en faveur de la Caisse Populaire Desjardins du Sud des Bois-Francis, reçu devant Me Luce Lagacé, notaire, le trente mai deux mille trois (30-05-2003), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 4 juin 2003, sous le numéro 381 837 ;

2. Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues ont été payées sans subrogation.

3. Il est résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les Impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

4. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble et les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, déclarant les avoir vus et examinés, à sa satisfaction, et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

2. Payer les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter du seize août deux mille dix (16-08-2010) et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

3. De ne pas exiger du vendeur aucun autre titre que ceux présentement entre les mains du vendeur et que l'acquéreur reconnaît avoir reçus, dont quittance pour autant.

4. Payer les frais et honoraires des présentes, des copies pour toutes les parties, de leur publicité et de l'examen des titres.

RÉPARTITIONS

Les comparants déclarent avoir fait entre eux les répartitions d'usage en date du seize août deux mille dix (16-08-2010), à leur satisfaction mutuelle, suivant les états de compte fournis. A cet égard, les parties dégagent le notaire soussigné de toute responsabilité. De plus, si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'immeuble faisant l'objet de la présente vente est inclus dans la région agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et fait partie de l'aire retenue pour fins de contrôle. Cependant, le vendeur ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu au sens de la loi; en conséquence, la présente vente ne constitue

pas une dérogation à l'article 29 de ladite loi.

L'acquéreur reconnaît que l'immeuble vendu est situé dans une zone agricole, que ces lots sont assujettis aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qu'il ne pourra utiliser ces lots à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la loi.

PRIX

La présente vente est faite pour la somme de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE TRENTE-HUIT DOLLARS (576 038,00\$), que l'acquéreur s'engage à rembourser comme suit:

A) La somme de CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS DOLLARS (538 780,00\$) payable au vendeur, à demande, sans intérêt, le présent solde de prix de vente ne portant aucun privilège ni hypothèque, le vendeur y renonçant expressément.

B) Par l'émission en faveur du vendeur de trente-sept mille deux cent cinquante-huit (37,258) actions catégorie « B », sans valeur nominale, du capital-actions de la compagnie FERME ROCHEDALE 2002 INC., dont le montant versé au compte de capital-actions émis et payé est de TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS (37 258,00\$), dont quittance pour autant.

DÉCLARATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Les parties déclarent que la présente transaction est sujette à la partie 9 de la Loi de la taxe d'accise et au texte correspondant pour la taxe de vente du Québec; les présentes constituent une transaction sur des effets financiers et en conséquence, ne sont pas assujetties auxdites lois.

MONTANTS CONVENUS POUR FINS FISCALES

Le prix de base rajusté des participations ci-dessus étant inférieur à leur juste valeur marchande, les parties ont convenu d'exercer un choix en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'article 518 de la Loi sur les impôts du Québec.

RÉTROACTIVITÉ

La présente vente est rétroactive au seize août deux mille dix (16-08-2010).

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Lors de l'acquisition dudit immeuble, madame Angèle BOUTIN déclare qu'elle était mariée en premières noces à monsieur Jean-Marie LAROCHE sous le régime légal de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf août mil neuf cent soixante-dix-huit (19-08-1978), en la province de Québec, alors qu'ils y étaient tous deux domiciliés au moment de leur mariage, et que son état civil de même que son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Selon que le contexte le requiert, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend le féminin et vice-versa.

Les mots « VENDEUR » et « ACQUÉREUR » employés au masculin singulier dans la présente vente désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution, qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin et s'il y a plusieurs acquéreurs ou vendeurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.

Le mot « emplacement » employé au singulier dans la présente vente signifiera le ou les « immeubles et/ou emplacements » décrits au chapitre « DÉSIGNATION », qu'il y en ait un ou plusieurs.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Immeuble 1

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration, chacun pour lui-même ou conjointement selon le cas, font les déclarations suivantes, savoir :

1. Le nom du cédant et son adresse principale sont Angèle Boutin, demeurant au [REDACTED]
2. Le nom du cessionnaire et son adresse principale sont FERME ROCHEDALE 2002 INC., dont le siège est situé au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, JOA 1M0.
3. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Warwick.
4. Le cédant et le cessionnaire établissent que le montant de la contrepartie est de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT SOIXANTE-NEUF DOLLARS (190 169,00 \$), représentant quarante-neuf pour cent (49%) de la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT DOLLARS (388 100,00\$) (valeur municipale uniformisée).
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT SOIXANTE-NEUF

DOLLARS (190 169,00 \$), représentant quarante-neuf pour cent (49%) de la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT DOLLARS (388 100,00\$) (valeur municipale uniformisée).

6. Le montant du droit de mutation est de MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN DOLLARS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (1 651,69 \$).

7. Exonération: Le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à défaut de quoi le cessionnaire deviendra débiteur du droit de mutation dont il a été exonéré, avec des intérêts rétroactifs à la date d'inscription du transfert.

8. Les comparants déclarent qu'il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Immeuble 2

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration, chacun pour lui-même ou conjointement selon le cas, font les déclarations suivantes, savoir :

1. Le nom du cédant et son adresse principale sont Angèle Boutin, demeurant au [REDACTED].
2. Le nom du cessionnaire et son adresse principale sont FERME ROCHEDALE 2002 INC., dont le siège est situé au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, JOA 1M0.
3. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Warwick.
4. Le cédant et le cessionnaire établissent que le montant de la contrepartie est de CENT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS (109 368,00 \$), représentant quarante-neuf pour cent (49%) de la somme de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENTS DOLLARS (223 200,00\$) (valeur municipale uniformisée).
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CENT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS (109 368,00 \$), représentant quarante-neuf pour cent (49%) de la somme de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENTS DOLLARS (223 200,00\$) (valeur municipale uniformisée).
6. Le montant du droit de mutation est de HUIT CENT QUARANTE-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (843,68 \$).

7. Exonération: Le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à défaut de quoi le cessionnaire deviendra débiteur du droit de mutation dont il a été exonéré, avec des intérêts rétroactifs à la date d'inscription du transfert.

8. Les comparants déclarent qu'il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.

DONT ACTE à Victoriaville, sous le numéro sept mille cinq cent six -----

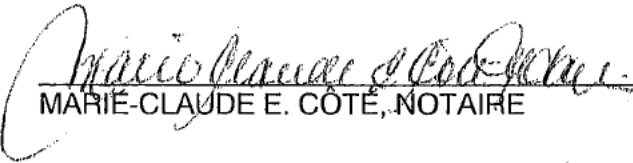
(7,506) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire soussigné.



ANGÈLE BOUTIN

FERME ROCHEDALE 2002 INC.


PAR JEAN-MARIE LAROCHE


MARIÉ-CLAUDE E. CÔTÉ, NOTAIRE

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.





CÔTÉ, BÉCHARD, GAGNON ET ASSOCIÉS

NOTAIRES, s.e.n.c.r.l.

N^o: 7,507

Le 25 août 2010

VENTE DE PARTICIPATION

PAR

ÉRIC LAROCHE

A

FERME ROCHEDALE 2002 INC.

4^{ème} copie

Ce document a été publié au bureau de la publicité
des droits de la circonscription foncière

de : Arthabaska

le : 26 août 2010

sous le numéro : 17 496 734

YVES BÉCHARD	ybechard@notarius.net
GUYLAINE GAGNON	guylgagnon@notarius.net
MARIE-CLAUDE E. CÔTÉ	mcecote@notarius.net

783, boulevard des Bois-Francs Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W3

T 819.357.2254 **F** 819.357.1437



Vente

L'AN DEUX MILLE DIX, le vingt-cinq août.
(25 - 08 - 2010)

Devant M^o MARIE-CLAUDE E. CÔTÉ, notaire à Victoriaville, province de Québec;

COMPARAISSENT:

Monsieur Éric LAROCHE, [REDACTED] résidant et domicilié au [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après appelé le VENDEUR

ET

FERME ROCHEDALE 2002 INC., corporation légalement constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. Chap. 38), immatriculée le 5 novembre 2002 sous le numéro 1161132304, ayant son siège au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, J0A 1M0, ci-après représentée par monsieur Jean-Marie Laroche, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation en date du dix-sept août deux mille dix (17-08-2010), et dont copie certifiée de ladite résolution demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné;

Ci-après appelée l'ACQUÉREUR

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, ici présent et acceptant, les un pour cent (1%) de la participation qu'il détient dans la société en nom collectif FERME ROCHEDALE SENC, représentant la totalité de sa participation dans ladite société, comprenant entre autres les droits de propriété dans les immeubles et les biens dont la désignation suit.

De plus, le vendeur vend à l'acquéreur, ici présent et acceptant, les un pour cent (1%) des droits de propriété qu'il détient ou peut détenir dans les immeubles et les biens suivants, savoir :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble 1

Un immeuble connu et désigné comme étant:

a) une partie du lot originaire TROIS CENT DOUZE (Ptie 312) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le cordon, au nord-est par une partie du lot 310, au sud-est par le lot 316 (piste cyclable), et au sud-ouest par une partie du lot 313 ci-dessous décrite en c).

b) une partie du lot originaire TROIS CENT DOUZE (Ptie 312) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le lot 316 (piste cyclable), au nord-est par une partie du lot 310, au sud-est par la Route 116, et au sud-ouest par une partie du lot 313.

SAUF ET A DISTRAIRE :

a) la subdivision UN du lot originaire numéro TROIS CENT DOUZE (312-1) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

b) la subdivision DEUX du lot originaire numéro TROIS CENT DOUZE (312-2) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

c) une partie du lot originaire TROIS CENT TREIZE (Ptie 313) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le cordon, au nord-est par une partie du lot 312 ci-dessus décrite en a), au sud-est par le lot 316 (piste cyclable), et au sud-ouest par une partie du lot 314.

d) une partie du lot originaire TROIS CENT TREIZE (Ptie 313) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le lot 316 (piste cyclable), au nord-est par une partie du lot 312 ci-dessus décrite en b), au sud-est par la Route 116, et au sud-ouest par une partie du lot 314.

SAUF ET A DISTRAIRE :

a) la subdivision UN du lot originaire numéro TROIS CENT TREIZE (313-1) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

b) la subdivision DEUX du lot originaire numéro TROIS CENT TREIZE (313-2) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

Avec bâtisses dessus construites, portant le numéro 8 et 8-A, Route 116 Est, Warwick, Québec, JOA 1M0, circonstances et dépendances.

Immeuble 2

Un immeuble connu et désigné comme étant :

a) une partie du lot originaire DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (Ptie 288)

du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest au cordon, au nord-est par une partie du lot 287 et par une partie 287-1, au sud-est partie par le lot 288-1 et partie par la Route 116, et au sud-ouest par une partie du lot 290.

b) une partie du lot originaire DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (Ptie 288) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par la Route 116, au nord-est par une partie du lot 287, au sud-est par le cordon, et au sud-ouest par le lot 289.

SAUF ET A DISTRAIRE: Un terrain ou emplacement mesurant cent pieds (100') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, par cent pieds (100') dans ses lignes sud-ouest et nord-est, et borné comme suit: au nord-est par le lot 287, au nord-ouest par la Route 116, au sud-ouest et au sud-est par le résidu dudit lot 288.

c) une partie du lot originaire QUATRE CENT QUATRE (Ptie 404) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par une autre partie du lot 404 appartenant à Mario Côté, au nord-est par une partie du lot 402 ci-dessous décrite en d), au sud-est au cordon, et au sud-ouest par une autre partie du lot 404 appartenant à Jocelyn Pellerin; la ligne nord-ouest est située à une distance de cent cinquante pies (150') du chemin public (Rang 4 Est), et la ligne sud-ouest est située à une distance d'environ cinq cent cinquante-sept pieds et quarante-huit centièmes (557.48') de la ligne de division entre les lots 404 et 405 du Canton de Warwick.

d) une partie du lot originaire QUATRE CENT DEUX (Ptie 402) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le cordon, au nord-est par le lot 401, au sud-est par la piste cyclable, et au sud-ouest par une partie du lot 404 ci-dessus décrite en c).

SAUF ET A DISTRAIRE: Un terrain ou emplacement mesurant environ soixante-douze pieds (72') de largeur dans ses lignes nord-ouest et sud-est, par cent cinquante pieds (150') de profondeur dans ses lignes sud-ouest et nord-est, et borné comme suit: au nord-ouest par le chemin du Rang 4, au sud-ouest par une partie du lot 404, au nord-est et au sud-est par le résidu dudit lot 402.

e) une partie du lot originaire QUATRE CENT DEUX (Ptie 402) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant de forme triangulaire et bornée comme suit: au nord-est par le lot 40, au sud-est par le cordon, et au nord-ouest par la piste cyclable.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 58-A, Route 116 Est, Warwick, Québec, JOA 1M0, circonstances et dépendances.

DÉSIGNATION DES BIENS

Part Coopérative Purdel
 Actions de catégorie « B » détenues par la société Ferme Rochedale SENC
 dans le capital-actions de Ferme Rochedale 2002 Inc.
 Billet – Ferme Rochedale 2002 Inc.

CLAUSE SERVITUDE

Le vendeur déclare que les immeubles ne sont l'objet d'aucune servitude, sauf toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou occultes pouvant concerner lesdits immeubles, notamment :

Cette servitude d'utilité publique en faveur de The Shawinigan Water & Power Company affectant une partie du lot 288, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 17 septembre 1937 sous le numéro 79 677.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de The Shawinigan Water & Power Company affectant une partie des lots 288 et 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 29 janvier 1953 sous le numéro 108 084.

Cette servitude en faveur de la Corporation de la Ville de Warwick pour un tuyau d'aqueduc et un droit de passage affectant une partie du lot 312, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 11 juin 1964 sous le numéro 140 610.

Cette servitude par André Laroche & Al en faveur de Jean-Charles Perreault affectant une partie du lot 313, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 10 février 1966 sous le numéro 146 994.

Cette servitude de non-accès en faveur du Ministère des Transports affectant une partie des lots 312 et 313, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 9 août 1972 sous le numéro 172 504.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie des lots 288 et 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 28 septembre 1972 sous le numéro 173 372 et le 5 octobre 1973 sous le numéro 179 048.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie du lot 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 7 juin 1985 sous le numéro 254 037.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie des lots 312, 313 et 288, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 25 juillet 1986 sous le numéro 261 664.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie du lot 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 18 mars 2008 sous le numéro 15 046 266.

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis de madame Angèle Boutin, aux termes d'un acte de donation de participation reçu devant Me Marie-Claude E. Côté, notaire, le quatre novembre deux mille neuf (04-11-2009), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 5 novembre 2009, sous le numéro 16 694 439.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire de l'immeuble et des biens à compter du dix-sept août deux mille dix (17-08-2010), avec droit à la possession et à l'occupation à compter de la même date.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble et les biens sont libres de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque, sauf et excepté les hypothèques ci-après relatées et dont il est à la connaissance de l'acquéreur, savoir :

Cet acte d'hypothèque par Ferme Rochedale SENC en faveur de la Caisse Populaire Desjardins du Sud des Bois-Francis, reçu devant Me Raymond-Pierre Gingras, notaire, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze (28-01-1991), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 30 janvier 1991, sous le numéro 301 997 ;

Cet acte d'hypothèque par Ferme Rochedale SENC en faveur de la Caisse Populaire Desjardins du Sud des Bois-Francis, reçu devant Me Luce Lagacé, notaire, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (30-12-1996), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 31 décembre 1996, sous le numéro 344 483 ;

Cet acte d'hypothèque par Ferme Rochedale SENC en faveur de la Caisse Populaire Desjardins du Sud des Bois-Francis, reçu devant Me Luce Lagacé, notaire, le trente mai deux mille trois (30-05-2003), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 4 juin 2003, sous le numéro 381 837 ;

2. Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues ont été payées sans subrogation.

3. Il est résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les Impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

4. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble et les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, déclarant les avoir vus et examinés, à sa satisfaction, et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

2. Payer les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter du dix-sept août deux mille dix (17-08-2010) et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

3. De ne pas exiger du vendeur aucun autre titre que ceux présentement entre les mains du vendeur et que l'acquéreur reconnaît avoir reçus, dont quittance pour autant.

4. Payer les frais et honoraires des présentes, des copies pour toutes les parties, de leur publicité et de l'examen des titres.

RÉPARTITIONS

Les comparants déclarent avoir fait entre eux les répartitions d'usage en date du dix-sept août deux mille dix (17-08-2010), à leur satisfaction mutuelle, suivant les états de compte fournis. A cet égard, les parties dégagent le notaire soussigné de toute responsabilité. De plus, si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'immeuble faisant l'objet de la présente vente est inclus dans la région agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et fait partie de l'aire retenue pour fins de contrôle. Cependant, le vendeur ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu au sens de la loi; en conséquence, la présente vente ne constitue

pas une dérogation à l'article 29 de ladite loi.

L'acquéreur reconnaît que l'immeuble vendu est situé dans une zone agricole, que ces lots sont assujettis aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qu'il ne pourra utiliser ces lots à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la loi.

PRIX

La présente vente est faite pour la somme de ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (11 756,00\$), que l'acquéreur s'engage à rembourser comme suit:

A) La somme de ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ (11 755,00\$) payable au vendeur, à demande, sans intérêt, le présent solde de prix de vente ne portant aucun privilège ni hypothèque, le vendeur y renonçant expressément.

B) Par l'émission en faveur du vendeur de une (1) action catégorie « B », sans valeur nominale, du capital-actions de la compagnie FERME ROCHEDALE 2002 INC., dont le montant versé au compte de capital-actions émis et payé est de UN DOLLAR (1,00\$), dont quittance pour autant.

DÉCLARATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Les parties déclarent que la présente transaction est sujette à la partie 9 de la Loi de la taxe d'accise et au texte correspondant pour la taxe de vente du Québec; les présentes constituent une transaction sur des effets financiers et en conséquence, ne sont pas assujetties auxdites lois.

MONTANTS CONVENUS POUR FINS FISCALES

Le prix de base rajusté des participations ci-dessus étant inférieur à leur juste valeur marchande, les parties ont convenu d'exercer un choix en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'article 518 de la Loi sur les impôts du Québec.

RÉTROACTIVITÉ

La présente vente est rétroactive au dix-sept août deux mille dix (17-08-2010).

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Lors de l'acquisition dudit immeuble, le vendeur déclare qu'il était marié en

premières noces à madame Marie-Ève RICHER sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de modification de régime matrimonial passé devant Me Marie-Claude E. Côté, notaire, le vingt-huit octobre deux mille neuf (28-10-2009), et publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers le vingt-neuf octobre deux mille neuf (29-10-2009), sous le numéro 09-0675623-0001, et que son état civil de même que son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Selon que le contexte le requiert, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend le féminin et vice-versa.

Les mots « VENDEUR » et « ACQUÉREUR » employés au masculin singulier dans la présente vente désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution, qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin et s'il y a plusieurs acquéreurs ou vendeurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.

Le mot « emplacement » employé au singulier dans la présente vente signifiera le ou les « immeubles et/ou emplacements » décrits au chapitre « DÉSIGNATION », qu'il y en ait un ou plusieurs.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Immeuble 1

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration, chacun pour lui-même ou conjointement selon le cas, font les déclarations suivantes, savoir :

1. Le nom du cédant et son adresse principale sont **Éric Laroche**, demeurant au [REDACTED], [REDACTED].
2. Le nom du cessionnaire et son adresse principale sont **FERME ROCHEDALE 2002 INC.**, dont le siège est situé au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, J0A 1M0.
3. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Warwick.
4. Le cédant et le cessionnaire établissent que le montant de la contrepartie est de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS (3 881,00 \$), représentant un pour cent (1%) de la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT DOLLARS (388 100,00\$) (valeur municipale uniformisée).
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS

(3 881,00 \$), représentant un pour cent (1%) de la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT DOLLARS (388 100,00\$) (valeur municipale uniformisée).

6. Le montant du droit de mutation est de DIX-NEUF DOLLARS ET QUARANTE ET UN CENTS (19,41 \$).

7. Exonération: Le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à défaut de quoi le cessionnaire deviendra débiteur du droit de mutation dont il a été exonéré, avec des intérêts rétroactifs à la date d'inscription du transfert.

De plus, le montant de la contrepartie donné en considération du transfert de l'immeuble est inférieur à la somme de cinq mille dollars (5 000,00\$). Le cessionnaire bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe a) de l'article 20 de la loi.

8. Les comparants déclarent qu'il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Immeuble 2

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration, chacun pour lui-même ou conjointement selon le cas, font les déclarations suivantes, savoir :

1. Le nom du cédant et son adresse principale sont Éric Laroche, demeurant au [REDACTED]
2. Le nom du cessionnaire et son adresse principale sont FERME ROCHEDALE 2002 INC., dont le siège est situé au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, J0A 1M0.
3. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Warwick.
4. Le cédant et le cessionnaire établissent que le montant de la contrepartie est de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX DOLLARS (2 232,00 \$), représentant un pour cent (1%) de la somme de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENTS DOLLARS (223 200,00\$) (valeur municipale uniformisée).
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX DOLLARS (2 232,00 \$), représentant un pour cent (1%) de la somme de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENTS DOLLARS (223 200,00\$) (valeur municipale

uniformisée).

6. Le montant du droit de mutation est de ONZE DOLLARS ET SEIZE CENTS (11,16 \$).

7. Exonération: Le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à défaut de quoi le cessionnaire deviendra débiteur du droit de mutation dont il a été exonéré, avec des intérêts rétroactifs à la date d'inscription du transfert.

De plus, le montant de la contrepartie donné en considération du transfert de l'immeuble est inférieur à la somme de cinq mille dollars (5 000,00\$). Le cessionnaire bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe a) de l'article 20 de la loi.

8. Les comparants déclarent qu'il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.

DONT ACTE à Victoriaville, sous le numéro sept mille cinq cent sept -----

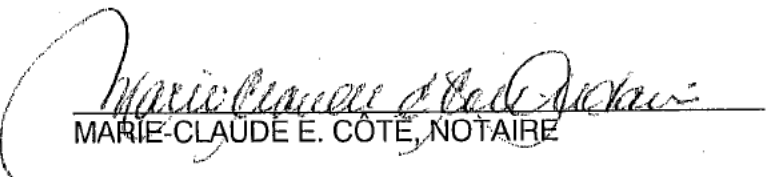
(7,507) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire soussigné.

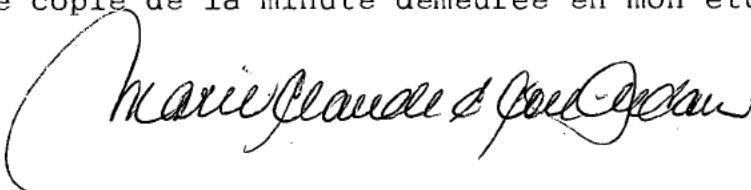

ÉRIC LAROCHE

FERME ROCHEDALE 2002 INC.


PAR JEAN-MARIE LAROCHE


MARIE-CLAUDE E. CÔTÉ, NOTAIRE

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.





CÔTÉ, BÉCHARD, GAGNON ET ASSOCIÉS
NOTAIRES, s.e.n.c.r.l.

N°: 7,505

Le 25 août 2010

VENTE DE PARTICIPATION

PAR

JEAN-MARIE LAROCHE

A

FERME ROCHEDALE 2002 INC.

4^{ème} copie

Ce document a été publié au bureau de la publicité
des droits de la circonscription foncière

de : Arthabaska

le : 26 août 2010

sous le numéro : 17 497 171

YVES BÉCHARD	ybechard@notarius.net
GUYLAINE GAGNON	guylgagnon@notarius.net
MARIE-CLAUDE E. CÔTÉ	mcecote@notarius.net

783, boulevard des Bois-Francis Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W3

T 819.357.2254 **F** 819.357.1437



Vente

L'AN DEUX MILLE DIX, le vingt-cinq août.
(25 - 08 - 2010)

Devant M^e MARIE-CLAUDE E. CÔTÉ, notaire à Victoriaville, province de Québec;

COMPARAISSENT:

Monsieur Jean-Marie LAROCHE, [REDACTED] résidant et domicilié [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après appelé le VENDEUR

ET

FERME ROCHEDALE 2002 INC., corporation légalement constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. Chap. 38), immatriculée le 5 novembre 2002 sous le numéro 1161132304, ayant son siège au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, J0A 1M0, ci-après représentée par monsieur Jean-Marie Laroche, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation en date du seize août deux mille dix (16-08-2010), et dont copie certifiée de ladite résolution demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné;

Ci-après appelée l'ACQUÉREUR

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, ici présent et acceptant, les cinquante pour cent (50%) de la participation qu'il détient dans la société en nom collectif FERME ROCHEDALE SENC, représentant la totalité de sa participation dans ladite société, comprenant entre autres les droits de propriété dans les immeubles et les biens dont la désignation suit.

De plus, le vendeur vend à l'acquéreur, ici présent et acceptant, les cinquante pour cent (50%) des droits de propriété qu'il détient ou peut détenir dans les immeubles et les biens suivants, savoir :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble 1

Un immeuble connu et désigné comme étant:

a) une partie du lot originaire TROIS CENT DOUZE (Ptie 312) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le cordon, au nord-est par une partie du lot 310, au sud-est par le lot 316 (piste cyclable), et au sud-ouest par une partie du lot 313 ci-dessous décrite en c).

b) une partie du lot originaire TROIS CENT DOUZE (Ptie 312) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le lot 316 (piste cyclable), au nord-est par une partie du lot 310, au sud-est par la Route 116, et au sud-ouest par une partie du lot 313.

SAUF ET A DISTRAIRE :

a) la subdivision UN du lot originaire numéro TROIS CENT DOUZE (312-1) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

b) la subdivision DEUX du lot originaire numéro TROIS CENT DOUZE (312-2) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

c) une partie du lot originaire TROIS CENT TREIZE (Ptie 313) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le cordon, au nord-est par une partie du lot 312 ci-dessus décrite en a), au sud-est par le lot 316 (piste cyclable), et au sud-ouest par une partie du lot 314.

d) une partie du lot originaire TROIS CENT TREIZE (Ptie 313) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le lot 316 (piste cyclable), au nord-est par une partie du lot 312 ci-dessus décrite en b), au sud-est par la Route 116, et au sud-ouest par une partie du lot 314.

SAUF ET A DISTRAIRE :

a) la subdivision UN du lot originaire numéro TROIS CENT TREIZE (313-1) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

b) la subdivision DEUX du lot originaire numéro TROIS CENT TREIZE (313-2) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska.

Avec bâtisses dessus construites, portant le numéro 8 et 8-A, Route 116 Est, Warwick, Québec, JOA 1M0, circonstances et dépendances.

Immeuble 2

Un immeuble connu et désigné comme étant :

a) une partie du lot originaire DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (Ptie 288)

du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest au cordon, au nord-est par une partie du lot 287 et par une partie 287-1, au sud-est partie par le lot 288-1 et partie par la Route 116, et au sud-ouest par une partie du lot 290.

b) une partie du lot originaire DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (Ptie 288) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par la Route 116, au nord-est par une partie du lot 287, au sud-est par le cordon, et au sud-ouest par le lot 289.

SAUF ET A DISTRAIRE: Un terrain ou emplacement mesurant cent pieds (100') dans ses lignes nord-ouest et sud-est, par cent pieds (100') dans ses lignes sud-ouest et nord-est, et borné comme suit: au nord-est par le lot 287, au nord-ouest par la Route 116, au sud-ouest et au sud-est par le résidu dudit lot 288.

c) une partie du lot originaire QUATRE CENT QUATRE (Ptie 404) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par une autre partie du lot 404 appartenant à Mario Côté, au nord-est par une partie du lot 402 ci-dessous décrite en d), au sud-est au cordon, et au sud-ouest par une autre partie du lot 404 appartenant à Jocelyn Pellerin; la ligne nord-ouest est située à une distance de cent cinquante pies (150') du chemin public (Rang 4 Est), et la ligne sud-ouest est située à une distance d'environ cinq cent cinquante-sept pieds et quarante-huit centièmes (557.48') de la ligne de division entre les lots 404 et 405 du Canton de Warwick.

d) une partie du lot originaire QUATRE CENT DEUX (Ptie 402) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant bornée comme suit: au nord-ouest par le cordon, au nord-est par le lot 401, au sud-est par la piste cyclable, et au sud-ouest par une partie du lot 404 ci-dessus décrite en c).

SAUF ET A DISTRAIRE: Un terrain ou emplacement mesurant environ soixante-douze pieds (72') de largeur dans ses lignes nord-ouest et sud-est, par cent cinquante pieds (150') de profondeur dans ses lignes sud-ouest et nord-est, et borné comme suit: au nord-ouest par le chemin du Rang 4, au sud-ouest par une partie du lot 404, au nord-est et au sud-est par le résidu dudit lot 402.

e) une partie du lot originaire QUATRE CENT DEUX (Ptie 402) du cadastre officiel Canton de Warwick, dans la circonscription foncière de Arthabaska, ladite partie de lot étant de forme triangulaire et bornée comme suit: au nord-est par le lot 40, au sud-est par le cordon, et au nord-ouest par la piste cyclable.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 58-A, Route 116 Est, Warwick, Québec, JOA 1M0, circonstances et dépendances.

DÉSIGNATION DES BIENS

Part Coopérative Purdel

Actions de catégorie « B » détenues par la société Ferme Rochedale SENC dans le capital-actions de Ferme Rochedale 2002 Inc.

Billet – Ferme Rochedale 2002 Inc.

CLAUSE SERVITUDE

Le vendeur déclare que les immeubles ne sont l'objet d'aucune servitude, sauf toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou occultes pouvant concerner lesdits immeubles, notamment :

Cette servitude d'utilité publique en faveur de The Shawinigan Water & Power Company affectant une partie du lot 288, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 17 septembre 1937 sous le numéro 79 677.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de The Shawinigan Water & Power Company affectant une partie des lots 288 et 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 29 janvier 1953 sous le numéro 108 084.

Cette servitude en faveur de la Corporation de la Ville de Warwick pour un tuyau d'aqueduc et un droit de passage affectant une partie du lot 312, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 11 juin 1964 sous le numéro 140 610.

Cette servitude par André Laroche & Al en faveur de Jean-Charles Perreault affectant une partie du lot 313, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 10 février 1966 sous le numéro 146 994.

Cette servitude de non-accès en faveur du Ministère des Transports affectant une partie des lots 312 et 313, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 9 août 1972 sous le numéro 172 504.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie des lots 288 et 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 28 septembre 1972 sous le numéro 173 372 et le 5 octobre 1973 sous le numéro 179 048.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie du lot 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 7 juin 1985 sous le numéro 254 037.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie des lots 312, 313 et 288, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 25 juillet 1986 sous le numéro 261 664.

Cette servitude d'utilité publique en faveur de l'Hydro-Québec affectant une partie du lot 402, créée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 18 mars 2008 sous le numéro 15 046 266.

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis comme suit, savoir :

Vente par André Laroche à Jean-Marie Laroche, reçue devant Me Raymond-Pierre Gingras, notaire, le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept (18-08-1987), et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 19 août 1987, sous le numéro 270 899.

Acte d'apport par André Laroche et Jean-Marie Laroche à Ferme Rochedale SENC, reçu devant Me Raymond-Pierre Gingras, notaire, le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept (18-08-1987), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 19 août 1987, sous le numéro 270 800.

Acte de correction entre André Laroche et Jean-Marie Laroche, reçu devant Me Raymond-Pierre Gingras, notaire, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (19-07-1988), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 5 août 1988, sous le numéro 280 636.

Cession par André Laroche à Angèle Boutin et Jean-Marie Laroche, reçue devant Me Luce Lagacé, notaire, le vingt-cinq février deux mille huit (25-02-2008), et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 26 février 2008, sous le numéro 14 999 683.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire de l'immeuble et des biens à compter du seize août deux mille dix (16-08-2010), avec droit à la possession et à l'occupation à compter de la même date.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble et les biens sont libres de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque, sauf et excepté les hypothèques ci-après relatées et dont il est à la connaissance de l'acquéreur, savoir :

Cet acte d'hypothèque par Ferme Rochedale SENC en faveur de la Caisse Populaire Desjardins du Sud des Bois-Francis, reçu devant Me Raymond-Pierre Gingras, notaire,

le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze (28-01-1991), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 30 janvier 1991, sous le numéro 301 997 ;

Cet acte d'hypothèque par Ferme Rochedale SENC en faveur de la Caisse Populaire Desjardins du Sud des Bois-Francis, reçu devant Me Luce Lagacé, notaire, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (30-12-1996), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 31 décembre 1996, sous le numéro 344 483 ;

Cet acte d'hypothèque par Ferme Rochedale SENC en faveur de la Caisse Populaire Desjardins du Sud des Bois-Francis, reçu devant Me Luce Lagacé, notaire, le trente mai deux mille trois (30-05-2003), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 4 juin 2003, sous le numéro 381 837 ;

2. Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues ont été payées sans subrogation.

3. Il est résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les Impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

4. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble et les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, déclarant les avoir vus et examinés, à sa satisfaction, et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

2. Payer les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter du seize août deux mille dix (16-08-2010) et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

3. De ne pas exiger du vendeur aucun autre titre que ceux présentement entre les mains du vendeur et que l'acquéreur reconnaît avoir reçus, dont quittance pour autant.

4. Payer les frais et honoraires des présentes, des copies pour toutes les parties, de leur publicité et de l'examen des titres.

RÉPARTITIONS

Les comparants déclarent avoir fait entre eux les répartitions d'usage en date du seize août deux mille dix (16-08-2010), à leur satisfaction mutuelle, suivant les états de compte fournis. A cet égard, les parties dégagent le notaire soussigné de toute responsabilité. De plus, si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'immeuble faisant l'objet de la présente vente est inclus dans la région agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et fait partie de l'aire retenue pour fins de contrôle. Cependant, le vendeur ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu au sens de la loi; en conséquence, la présente vente ne constitue pas une dérogation à l'article 29 de ladite loi.

L'acquéreur reconnaît que l'immeuble vendu est situé dans une zone agricole, que ces lots sont assujettis aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qu'il ne pourra utiliser ces lots à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la loi.

PRIX

La présente vente est faite pour la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE DOLLARS (587 793,00\$), que l'acquéreur s'engage à rembourser comme suit:

A) La somme de CINQ CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CENT TRENTE UN DOLLARS (555 131,00\$) payable au vendeur, à demande, sans intérêt, le présent solde de prix de vente ne portant aucun privilège ni hypothèque, le vendeur y renonçant expressément.

B) Par l'émission en faveur du vendeur de trente-deux mille six cent soixante-deux (32,662) actions catégorie « B », sans valeur nominale, du capital-actions de la compagnie FERME ROCHEDALE 2002 INC., dont le montant versé au compte de capital-actions émis et payé est de TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX DOLLARS (32 662,00\$), dont quittance pour autant.

DÉCLARATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Les parties déclarent que la présente transaction est sujette à la partie 9 de la Loi de la taxe d'accise et au texte correspondant pour la taxe de vente du

Québec; les présentes constituent une transaction sur des effets financiers et en conséquence, ne sont pas assujetties auxdites lois.

MONTANTS CONVENUS POUR FINS FISCALES

Le prix de base rajusté des participations ci-dessus étant inférieur à leur juste valeur marchande, les parties ont convenu d'exercer un choix en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'article 518 de la Loi sur les impôts du Québec.

RÉTROACTIVITÉ

La présente vente est rétroactive au seize août deux mille dix (16-08-2010).

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Lors de l'acquisition dudit immeuble, le vendeur déclare qu'il était marié en premières noces à madame Angèle BOUTIN sous le régime légal de la société d'acquêts; aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré le dix-neuf août mil neuf cent soixante-dix-huit (19-08-1978), en la province de Québec, alors qu'ils y étaient tous deux domiciliés au moment de leur mariage, et que son état civil de même que son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Selon que le contexte le requiert, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend le féminin et vice-versa.

Les mots « VENDEUR » et « ACQUÉREUR » employés au masculin singulier dans la présente vente désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution, qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin et s'il y a plusieurs acquéreurs ou vendeurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.

Le mot « emplacement » employé au singulier dans la présente vente signifiera le ou les « immeubles et/ou emplacements » décrits au chapitre « DÉSIGNATION », qu'il y en ait un ou plusieurs.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Immeuble 1

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration, chacun pour lui-même ou conjointement selon le cas, font les déclarations suivantes, savoir :

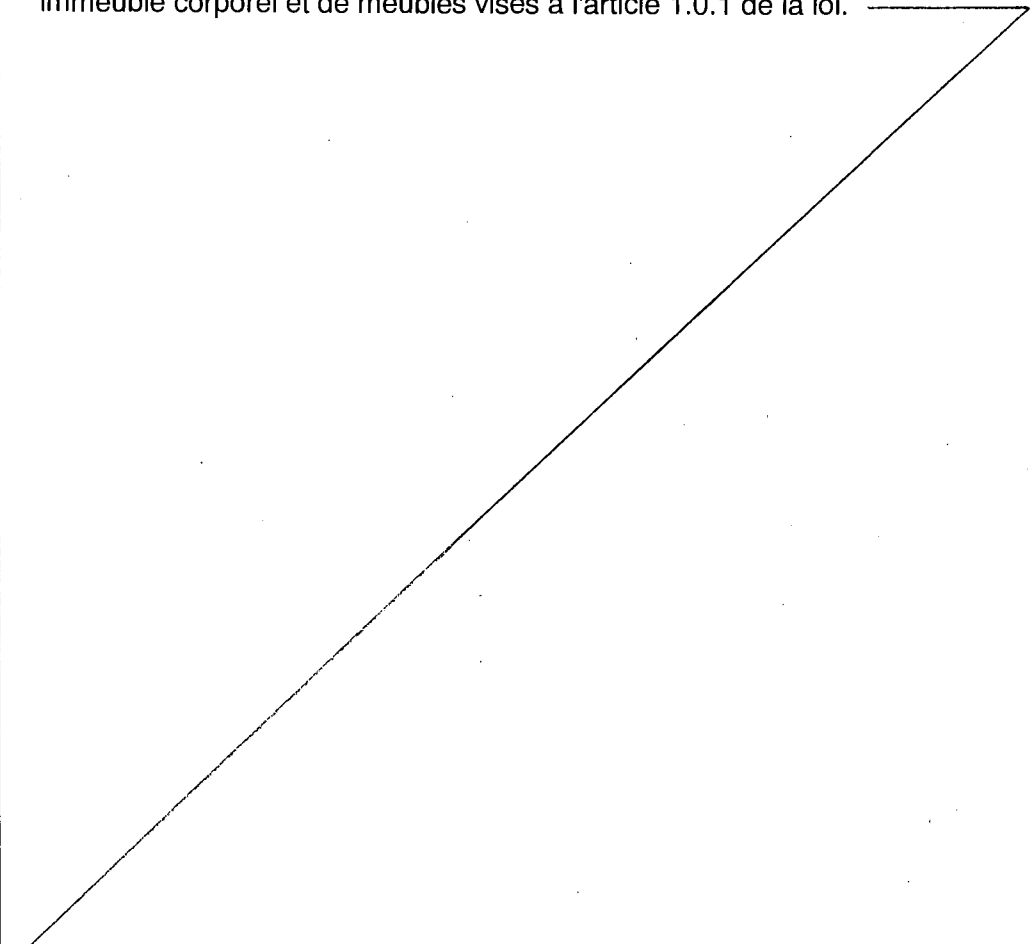
1. Le nom du cédant et son adresse principale sont Jean-Marie Laroche, demeurant au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, J0A 1M0.
2. Le nom du cessionnaire et son adresse principale sont FERME ROCHEDALE 2002 INC., dont le siège est situé au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, J0A 1M0.
3. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Warwick.
4. Le cédant et le cessionnaire établissent que le montant de la contrepartie est de CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQUANTE DOLLARS (194 050,00 \$), représentant cinquante pour cent (50%) de la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT DOLLARS (388 100,00\$) (valeur municipale uniformisée).
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQUANTE DOLLARS (194 050,00 \$), représentant cinquante pour cent (50%) de la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT DOLLARS (388 100,00\$) (valeur municipale uniformisée).
6. Le montant du droit de mutation est de MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (1 690,50 \$).
7. Exonération: Le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à défaut de quoi le cessionnaire deviendra débiteur du droit de mutation dont il a été exonéré, avec des intérêts rétroactifs à la date d'inscription du transfert.
8. Les comparants déclarent qu'il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES
DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Immeuble 2

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration, chacun pour lui-même ou conjointement selon le cas, font les déclarations suivantes, savoir :

1. Le nom du cédant et son adresse principale sont Jean-Marie Laroche, demeurant au numéro [REDACTED]
2. Le nom du cessionnaire et son adresse principale sont FERME ROCHEDALE 2002 INC., dont le siège est situé au numéro 8-A, Route 116 Est, à Warwick, province de Québec, J0A 1M0.

3. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Warwick.
 4. Le cédant et le cessionnaire établissent que le montant de la contrepartie est de CENT ONZE MILLE SIX CENTS DOLLARS (111 600,00 \$), représentant cinquante pour cent (50%) de la somme de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENTS DOLLARS (223 200,00\$) (valeur municipale uniformisée).
 5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CENT ONZE MILLE SIX CENTS DOLLARS (111 600,00 \$), représentant cinquante pour cent (50%) de la somme de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENTS DOLLARS (223 200,00\$) (valeur municipale uniformisée).
 6. Le montant du droit de mutation est de HUIT CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS (866,00 \$).
 7. Exonération: Le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à défaut de quoi le cessionnaire deviendra débiteur du droit de mutation dont il a été exonéré, avec des intérêts rétroactifs à la date d'inscription du transfert.
 8. Les comparants déclarent qu'il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.
- 

DONT ACTE à Victoriaville, sous le numéro sept mille cinq
cent cinq -----
(7,505) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire
soussigné.



JEAN-MARIE LAROCHE

FERME ROCHEDALE 2002 INC.

Jean Marie Laroché
PAR JEAN-MARIE LAROCHE

Marie Claude E. Côté
MARIE-CLAUDE E. CÔTE, NOTAIRE

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

Marie Claude E. Côté